

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

OBJET :

Décision
modificative n°1
-
Budget Principal du
CCAS

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence
de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD,
Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle
JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie
CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme Monique
GOURINCHAS.

Pouvoir : /

La décision modificative n°1 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 4 500,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections + 4 500,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 4 500,00 €

Charges à caractère général + 12 200,00 €

Charges de personnel et frais assimilés - 13 640,00 €

Autres charges de gestion courante..... + 5 940,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

EN MOUVEMENTS REELS : - 10 000,00 €

Autres fonds équip. Amortissables - 10 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 4 500,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections + 4 500,00 €

EN MOUVEMENTS REELS : -14 500,00 €

Immobilisations corporelles - 9 000,00 €

Immobilisations en cours - 5 500,00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ approuve la décision modificative n°1 du budget principal du CCAS 2025

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité

Effectué le 26/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

ISLE, le 17 novembre 2025

Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT



ANNEXE 1 – Conseil d'administration du CCAS du 17 novembre 2025

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS 2025

BALANCE PAR CHAPITRE

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>FONCTIONNEMENT</u>			
042 – Atténuations de charges			
777 – Recettes et quote-part subi nv transférées au cpt de résultat		+ 4 500,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT		+ 4 500,00 €	+ 4 500,00 €

DEPENSES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>FONCTIONNEMENT</u>			
011 – Charges à caractère général			
617 – Etudes et recherches		+ 5 000,00 €	
6228 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		+ 7 200,00 €	
012 – Charges de personnel et frais assimilés			
6218 - Autre personnel extérieur		- 12 940,00 €	
6455 – Cotisations pour assurance du personnel		- 700,00 €	
065 – Autres charges de gestion courante			
65748 – Subv de fonctionnement aux autres pers privées		- 5 940,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €	+ 4 500,00 €	+ 4 500,00 €

INVESTISSEMENTS

RECETTES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>INVESTISSEMENT</u>			
13 – Subventions d'investissement 1338 – Autres fonds équip. amortissables	- 10 000,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	- 10 000,00 €		- 10 000,00 €

DEPENSES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>INVESTISSEMENT</u>			
040– Opérations d'ordre de transfert entre sections 13918 – Autres subv d'inv rattachées aux actifs amortissables		+ 4 500,00 €	
21 – Immobilisations corporelles 2128 – Autres agencements et aménagements	- 9 000,00 €		
23- Immobilisations en cours 2313– Constructions en cours	-5 500, 00€		
TOTAL INVESTISSEMENT	- 14 500,00 €	+ 4 500,00 €	- 10 000,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Détermination des durées d'amortissements et application de la règle du prorata temporis pour le Budget du CCAS (M57)

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëticia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens (résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause) et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler, sur une période probable de vie, la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le cadre de l'adoption du référentiel M57, il convient de présenter une nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement pour le budget principal du CCAS (pour rappel le budget annexe Résidence Fleurie et celui du portage de repas restent toujours soumis à la M22).

Les instructions budgétaires M57 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions et mise en service à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

En ce qui concerne les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable.

Enfin, la nomenclature M57 introduit la notion d'amortissement au prorata temporis, à savoir amortir le bien dès son entrée dans l'actif de la collectivité (prise en compte de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés - bon de livraison) et non plus en N+1.

Ce procédé ne concerne que les immobilisations acquises à partir du 01/01/2023 et dont le calcul des amortissements peut se faire en 2 fois (avant le 30/06/N et 31/12/N). Par conséquence, les autres immobilisations demeurent amortissables selon l'ancienne méthode.

Il convient de déterminer les nouvelles durées d'amortissements et d'appliquer la règle du prorata temporis à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ fixe les nouvelles durées d'amortissement conformément au tableau joint en annexe ;
- ⇒ applique la règle du prorata temporis pour les amortissements depuis le 1/01/2023 et pour les amortissements à venir.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité

Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an
Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

ISLE, le 17 novembre 2025

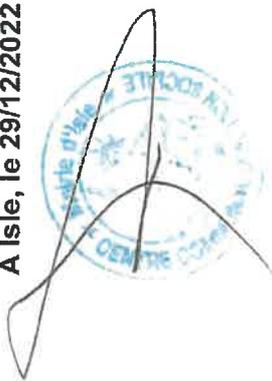


Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

Transposition immobilisation CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - M57

Ancienne famille	Séi act ou net	N° inventaire	Désignation	Ancien compte d'acquisition	Compte d'acquisition proposé	Nouvelle famille	Date d'entrée	Valeur initiale	Compte d'acquisition proposé
205 Concessions et droits st...			ACQUISITION LOGICIEL GED COMPTA	205 - Concessi...		205 Concessions et droits similaires, b...	10/03/2021	8 100,00 €	
2135 Inst. générales, agence...		20190002	TRAVAUX DE REFECTION DES SALLES DE BAIN DE LA RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	30/09/2019	277 722,13 €	
2135 Inst. générales, agence...		20190001	REMPACEMENT SYSTEME APPEL MALADE RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	31/12/2019	253 620,74 €	
2135 Inst. générales, agence...		20200001	Réfection appartement n°06 Résidence Fleurie	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	15/01/2020	28 093,28 €	
2135 Inst. générales, agence...		20200002	Réfection appartement n°12 Résidence Fleurie	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	15/01/2020	2 258,92 €	
2135 Inst. générales, agence...		20200003	Mise en conformité électrique Résidence Fleurie	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	19/12/2019	4 547,33 €	
2135 Inst. générales, agence...		20200004	Réfection appartement n°07 Résidence Fleurie	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	19/03/2020	2 804,46 €	
2135 Inst. générales, agence...		20200005	REFECTION APPARTEMENT N°105 RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	27/04/2020	2 993,79 €	
2135 Inst. générales, agence...		20200006	REMPACEMENT DE 5 RADIAEURS RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	07/05/2020	2 196,00 €	
2135 Inst. générales, agence...		20210003	REFECTION APPARTEMENT N°212	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	10/02/2021	3 330,98 €	
2135 Inst. générales, agence...		20210004	REFECTION APPARTEMENT N°210	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	23/04/2021	2 985,60 €	
2135 Inst. générales, agence...		20210005	REFECTION APPARTEMENT N°908	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	23/04/2021	3 032,60 €	
2135 Inst. générales, agence...		20210006	REFECTION APPARTEMENT 108	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	04/07/2021	4 746,49 €	
2135 Inst. générales, agence...		20210009	REFECTION APPARTEMENT 213 - RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	01/10/2021	4 746,49 €	
2135 Inst. générales, agence...		20210010	REFECTION APPARTEMENT 402 - RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	02/10/2021	805,00 €	
2135 Inst. générales, agence...		20220001	INSTALLATION PLANS INTERVENTION ET EVACUATION	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	02/10/2022	2 232,07 €	
2135 Inst. générales, agence...		20220002	TRAVAUX DE COUVERTURE - RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	02/02/2022	3 061,20 €	
2135 Inst. générales, agence...		20220003	REMPACEMENT 2 CLAPETS ANTI-RETOUR RESEAU EGS	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	05/03/2022	864,00 €	
2135 Inst. générales, agence...		20220007	REMPACEMENT COMMANDE DE PORTE AUTOMATIQUE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	03/08/2022	1 571,90 €	
2135 Inst. générales, agence...		20220008	MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE - RESIDENCE FLEURIE	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	07/08/2022	830,14 €	
2135 Inst. générales, agence...		20220009	ACQUISITION EXTINCTEURS	2135 - Installer" b...		2135 Inst. générales, agencem, aména...	22/08/2022	140,33 €	
2183 Matériel de bureau et...		20100001	logiciel noa	2183 - Matériel de...		2183 Matériel de bureau et matériel inf...	09/05/2010	2 377,07 €	
2183 Matériel de bureau et...		20110002	LOGICIEL NOERRAM	2183 - Matériel de...		2183 Matériel de bureau et matériel inf...	27/07/2011	1 477,06 €	
2184 Mobilier		20020001	PLATEAUX REPAS	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	31/12/2002	8 342,88 €	
2184 Mobilier		20030002	PLATEAUX REPAS 10 ET 10	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	27/08/2003	5 034,58 €	
2184 Mobilier		20060001	Chaise + vaisselle Budget Portage repas	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	08/11/2006	3 876,24 €	
2184 Mobilier		20110001	CHAISE REPAS AVEC PLATEAU 20 CM BAMBLOIS	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	08/07/2011	508,34 €	
2184 Mobilier		20110003	DIVERS MATERIEL ACCUEIL BAMBLOIS	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	31/12/2011	728,23 €	
2184 Mobilier		20170001	4 tabourets 3 chaises 10 RAMI	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	10/10/2017	319,98 €	
2184 Mobilier		20170003	bois Bleu philippine RAM	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	13/11/2017	279,90 €	
2184 Mobilier		20170004	32 F assials et 33 tables et pousiersRAM	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	09/12/2017	452,57 €	
2184 Mobilier		20170005	1 LIT ET 1 AIRE DE REPOSRAM	2184 - Mobilier		2184 Mobilier	09/12/2017	509,15 €	
23* Immobilisations en cours		20190001	TROITTOIRS RESIDENCE FLEURIE	2312 - Terrains		23* Immobilisations en cours	05/07/2019	122 121,81 €	
23* Immobilisations en cours		20210001	REFECTION APPARTEMENT N°305 RESIDENCE FLEURIE	2313 - Construct...		23* Immobilisations en cours	02/03/2021	2 881,93 €	
23* Immobilisations en cours		20210007	CONSTRUCTION ASCENSEUR - RESIDENCE FLEURIE	2313 - Construct...		23* Immobilisations en cours	09/09/2021	111 871,10 €	
23* Immobilisations en cours		20220006	MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE 17 COFFRAGES SOB - RESIDENCE FLEURIE	2313 - Construct...		23* Immobilisations en cours	30/04/2022	960,90 €	
23* Immobilisations en cours		20220010	FRANS D'ETUDES - DECORATRICE D'INTERIEUR	2313 - Construct...		23* Immobilisations en cours	31/08/2022	1 052,00 €	
								480 303,93 €	

A Isle, le 29/12/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Fixation de la durée
d'amortissement
exceptionnelle pour
travaux de réfection
des salles de bains de
la Résidence Fleurie
(Budget CCAS)

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021-036 du CCAS en date du 8 décembre 2021, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,
Vu la délibération précédente relative à la détermination des durées d'amortissements et application de la règle du prorata temporis,

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens (résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause) et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler, sur une période probable de vie, la charge consécutive à leur remplacement.

La délibération précédente fixe l'ensemble des durées d'amortissement pour le budget principal du CCAS (M57).

Cependant, le CCAS souhaite modifier exceptionnellement la durée d'amortissement des travaux de réfection des salles de bains de la Résidence Fleurie (article comptable 21351), terminée au 31/12/2021 et dont la valeur de 253 620,74€ doit être amortie à partir de l'exercice 2021.

En effet, la délibération suscitée fixe la durée d'amortissement des biens au 21351 à 20 ans. Or la nature même de ces travaux ne reflète pas la période probable de vie sur 20 ans, mais sur 50 ans.

Il est ainsi proposé que la durée d'amortissement pour uniquement cette immobilisation (n° inventaire 201900002) soit fixée à 50 ans.

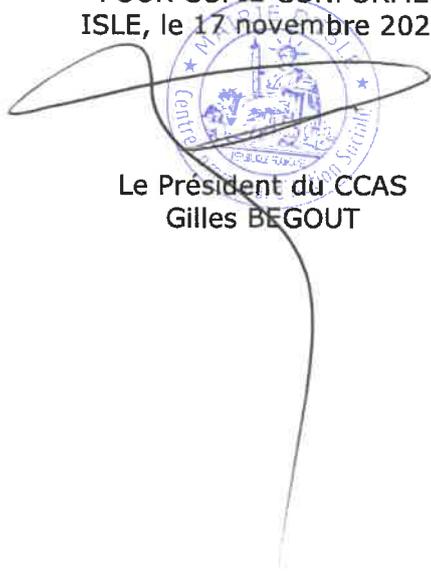
Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ fixe la durée d'amortissement exceptionnellement pour ce bien à 50 ans ;
- ⇒ autorise le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité
Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an
Au registre sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
ISLE, le 17 novembre 2025

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The signature is fluid and loops around the stamp.

Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

ANNEXE 4 – Conseil d'administration du CCAS du 17 novembre 2025

DETAILS DES CHARGES DE PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT INTER BUDGET

1 / Régularisations des transferts de charges de personnel 2024 : En N-1, les calculs de transferts de charges sont établis en novembre N-1 sur le compte administratif anticipé. La régularisation après vote du compte administratif N-1 est reporté sur les transferts de l'année N

BUDGET CCAS					
	Montant transfert réalisé (CAA)		Montant au CA 2024	Différence CA-CAA	
D	Salaires à rembourser à la commune	0,4 ETP secrétariat	18 019,41	18 019,41	0,00 €
D	Salaires à rembourser à la RF	0,6 ETP +0,4 ETP secrétariat	39 394,43 €	39 328,57	-65,86 €
R	salaires remboursés par la RF	0,6 ETP direction	40 862,19	40 875,91 €	13,72 €
R	salaires remboursés par le portage	0,6 ETP secrétariat	42 121,38	38 608,57 €	-3 512,81 €
			140 397,41 €	136 832,46 €	

BUDGET RESIDENCE					
	Montant transfert réalisé (CAA)		Montant au CA 2024	Différence CAA-CA	
D	salaires à rembourser au CCAS	0,6 ETP Direction	40 862,19	40 875,91	13,72 €
D	salaires à rembourser à la Commune	0,6 ETP secrétariat	18 019,41 €	18 019,41	0,00 €
R	salaires remboursés par le CCAS	0,6 ETP secrétariat	39 394,43	39 328,57 €	-65,86 €
R	salaires remboursés par le portage	0,4 ETP secrétariat	16 584,19	16 535,46 €	-48,73 €
			114 860,22 €	114 759,35 €	

BUDGET PORTAGE DE REPAS					
	Montant transfert réalisé (CAA)		Montant au CA 2024	Différence CAA-CA	
D	salaires à rembourser au CCAS	100% livreurs	42 121,38	38 608,57	-3 512,81 €
D	Salaires à rembourser à la RF	0,4 ETP secrétariat	16 584,19 €	16 535,46	-48,73 €
			58 705,57 €	55 144,03 €	

BUDGET COMMUNE					
	Montant transfert réalisé (CAA)		Montant au CA 2024	Différence CAA-CA	
R	salaires à rembourser par la RF	0,5 secrétariat	18 019,41	18 019,41	0,00 €
			18 019,41 €	18 019,41 €	

2 / Détail des transferts de charges de personnel 2025

BUDGET CCAS					
	Dépenses CAA 2025	Régularisations 2024	Montant transferts 2025	Montant transferts 2025	Ecritures en recettes
D	Salaires à rembourser à la commune	0,4 ETP secrétariat	15 772,94 €	15 772,94 €	
D	Salaires à rembourser à la RF	0,6 ETP secrétariat	25 299,30 €	-65,86 €	25 233,44 €
R	salaires remboursés par la RF	0,6 ETP direction			43 123,47 €
R	salaires remboursés par le portage	0,6 ETP secrétariat		41 006,38 €	38 028,89 €
					81 152,36 €

BUDGET RESIDENCE					
	Dépenses CAA 2025	Régularisations 2024	Montant transferts 2025	Montant transferts 2025	Ecritures en recettes
D	salaires à rembourser au CCAS	0,6 ETP Direction	43 109,75 €	13,72	43 123,47
D	salaires à rembourser à la Commune	0,6 ETP secrétariat	23 659,41 €		23 659,41 €
R	salaires remboursés par le CCAS	0,6 ETP secrétariat			25 233,44 €
R	salaires remboursés par le portage	0,4 ETP secrétariat		66 782,88 €	16 817,47 €
					42 050,91 €

BUDGET PORTAGE DE REPAS					
	Dépenses CAA 2025	Régularisations 2024	Montant transferts 2025	Montant transferts 2025	Ecritures en recettes
D	salaires à rembourser au CCAS	100% livreurs	41 541,70 €	-3 512,81 €	38 028,89
D	Salaires à rembourser à la RF	0,4 ETP secrétariat	16 866,20 €	-48,73 €	16 817,47
					54 846,36 €

BUDGET COMMUNE					
	Dépenses CAA 2025	Régularisations 2024	Montant transferts 2025	Montant transferts 2025	Ecritures en recettes
R	Salaires remboursés par le CCAS	0,4 ETP secrétariat			15 772,94
R	Salaires remboursés par la résidence	0,6 ETP secrétariat			23 659,41
					39 432,35 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Détermination des montants remboursables inter budgets relatifs aux charges des personnels du CCAS

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Pour des questions organisationnelles (notamment de gestion des contrats, de la carrière des agents et des payes), les salaires des agents intervenants au CCAS peuvent être pris en charge par des budgets différents du budget auquel ils sont rattachés. Le tableau des emplois budgétaires et les mises à dispositions détaillent les rattachements budgétaires des agents au sein du CCAS.

Chaque année, des transferts inter-budgets sont déterminés afin d'établir les affectations de la masse salariale au sein du budget principal du CCAS et de ses budgets annexes.

Ces montants sont fixés une fois par an selon les prévisions de dépenses de personnels de l'année en cours. Ils peuvent faire l'objet d'une régularisation en N+1 (cf. calcul des régularisations 2024 en Annexe 4 -1/).

Pour l'année 2025 les montants des charges inter-budgets sont établis comme suit (cf. détail des calculs en Annexe 4 -2/) :

	BUDGET CCAS	
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires à rembourser à la commune	15 772,94 €	
Salaires à rembourser à la Résidence Fleurie	25 233,44 €	
Salaires remboursés par la Résidence Fleurie		43 123,47 €
Salaires remboursés par le portage		38 028,89 €
	41 006,38 €	81 152,36 €

BUDGET RESIDENCE		
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires à rembourser au CCAS	43 123,47 €	
Salaires à rembourser à la Commune	23 659,41 €	
Salaires remboursés par le CCAS		25 233,44 €
Salaires remboursés par le portage		16 817,47 €
	66 782,88 €	42 050,91 €

BUDGET PORTAGE		
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires à rembourser au CCAS	38 028,89 €	
Salaires à rembourser à la Résidence Fleurie	16 817,47 €	
	54 846,36 €	

BUDGET COMMUNE		
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires remboursés par le CCAS		15 772,94 €
Salaires remboursés par la Résidence Fleurie		23 659,41 €
		39 432,35 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ fixe les montants des transferts de frais de personnel inter-budget tels que présentés ci-dessus ;
- ⇒ autorise le Président à effectuer les écritures comptables sur les budgets afférents.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité
Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an
Au registre sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
ISLE, le 17 novembre 2025



Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Subvention de la
CARSAT - PAI 2023
ajustement des
montants définitifs
des travaux

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicole SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

En 2023, la CCAS a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la CARSAT du Centre Ouest, dans le cadre du Plan d'aide à l'investissement en faveur des Résidences Autonomie pour les travaux de réhabilitation des espaces communs de la Résidence Fleurie.

Le projet a bénéficié de ce soutien financier dont les fonds proviennent de la CNSA et de l'Union Européenne.

Initialement, le montant du projet présenté se portait à 210 264,28 € TTC, et la convention d'octroi de la subvention prévoyait une aide de 60% du coût des travaux soit 126 158,00 €.

Après mise en concurrence des entreprises, le montant du projet a fortement diminué :

	Projet estimatif des travaux (2023)		Coûts réels / Devis retenus	
	HT	TTC	HT	TTC
Murs				
Peintures	77 374,00 €	92 848,80 €	61 798,78 €	74 158,54 €
Fresque + signalétiques	5 968,00 €	7 161,60 €	2 132,86 €	2 559,43 €
<i>TRAVAUX A EFFECTUER : entrée</i>				
Plafonds				
Faux plafonds	5 159,50 €	6 191,40 €	2 513,05 €	3 015,66 €
Menuiserie				
Bibliothèque + assises + bar +plinthes + coffrages techniques	75 834,00 €	91 000,80 €	17 379,00 €	20 854,80 €
Eclairage				
Fourniture	6 245,00 €	7 494,00 €	6 245,00 €	7 494,00 €
Prestation électricien	2 911,73 €	3 494,08 €	4 974,81 €	5 969,77 €
Porte entrée				
Déplacement de la porte	1 728,00 €	2 073,60 €	4 438,00 €	5 325,60 €
TOTAL	175 220,23 €	210 264,28 €	99 481,50 €	119 377,80 €

A ce jour, le CCAS a perçu un montant de subvention trop important. Le CCAS prévoit de reverser cet indu aux alentours de 25 000 € (le montant définitif sera connu aux termes des travaux).

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ prévoit d'effectuer le remboursement d'indu à la CARSAT et d'annuler partiellement le titre afférent au budget du CCAS.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité

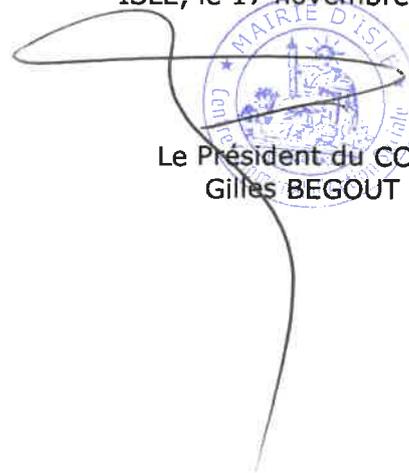
Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

ISLE, le 17 novembre 2025



Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT



ANNEXE 5 – Conseil d'administration du CCAS du 17 novembre 2025

DECISION MODIFICATIVE N°2
DU BUDGET ANNEXE DE LA RESIDENCE FLEURIE 2025

**BALANCE PAR GROUPE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES**

Compte	Libellé Compte	Crédits BP 2025	DM1	DM 2	TOTAL Crédits APRES DM	Section Hébergement	Section Restauration
GROUPE I - DEPENSES AFF. A L' EXPLOITATION COURANTE							
6023	Alimentation	108 000,00	-	5 000,00	113 000,00		5 000,00
60612	Energie, électricité	54 000,00	-	5 000,00	59 000,00	3 000,00	2 000,00
6068	Autres achats non stockés (EPI)	-		1 000,00	1 000,00	1 000,00	
	TOTAL 60		11 000,00	11 000,00			
TOTAL DM 2 du GROUPE I 11 000,00							
GROUPE 2 - GROUPE II- DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL							
62118	Personnel extérieur à l'établissement	-		68 500,00	68 500,00	68 500,00	
6227	Frais d'actes de contentieux	-		1 500,00	1 500,00	1 500,00	
	TOTAL 62		70 000,00	70 000,00			
TOTAL DM 2 GROUPE 2 70 000,00							
GROUPE III - DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE							
61558	Autres matériels et outillages	2 200,00	-	4 000,00	6 200,00		4 000,00
61568	Autres (contrats de maintenance)	30 000,00	-	4 000,00	34 000,00	4 000,00	
	TOTAL 61		8 000,00	8 000,00			
TOTAL DM2 GROUPE 3 8 000,00							
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT // DM 2 89 000,00							

RECETTES

Compte	Libellé Compte	Crédits BP 2025	DM1	DM 2	TOTAL Crédits APRES DM	Section Hébergement	Section Restauration
GROUPE II - AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION							
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel non médical	22 000,00	-	70 000,00	92 000,00	70 000,00	
	TOTAL DM2 GROUPE 2		TOTAL 64	70 000,00			
GROUPE III - PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES							
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	-	-	45 000,00	45 000,00	22 500,00	22 500,00
778	Autres produits exceptionnels	30 000,00	-	-26 000,00	4 000,00	-13 000,00	-13 000,00
	TOTAL 77		TOTAL 77	19 000,00			
	TOTAL DM 2 GROUPE 3		TOTAL DM 2 GROUPE 3	19 000,00			
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENTS //DM2			89 000,00			

BALANCE PAR CHAPITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Compte	Libellé Compte	Crédits BP 2024	DM1	DM 2	TOTAL Crédits APRES DM
165	Dépôts et cautionnement	9 000,00	1 000,00	4 000,00	14 000,00
	TOTAL 16		1 000,00	4 000,00	
2051	Concession et droits, brevets, licences	15 000,00	7 000,00	2 000,00	24 000,00
	TOTAL 20		7 000,00	2 000,00	
2154	Matériel et outillage	-	10 000,00	4 000,00	14 000,00
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	-	10 000,00	-4 000,00	6 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	-	10 000,00	-2 000,00	8 000,00
2184	Mobilier	2 000,00	40 000,00	-2 000,00	42 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	-	5 547,23	-2 000,00	3 547,23
	TOTAL 21		5 547,23	-2 000,00	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENTS // DM2			0,00	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

Date de convocation : le 10 novembre 2025

OBJET :

Décision modificative
n°2 – Budget annexe
de la Résidence
Fleurie

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONTE et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT, Mme Monique GOURINCHAS et Mme Gulsen YILDIRIM (au titre de la Résidence Fleurie pour représenter le Département).

Pouvoir : /

La décision modificative n°2 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT par groupe :**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 89 000 €
Groupe 1 : Dépenses afférentes aux frais de structures	+ 11 000 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	+ 70 000 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	+ 8 000 €
 RECETTES DE FONCTIONNEMENT	 +89 000 €
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	+ 70 000 €
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	+ 19 000 €

• **SECTION D'INVESTISSEMENT par chapitre :**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0 €
16. Emprunts et dettes assimilées	+ 4 000 €
20. Immobilisations incorporelles	+ 2 000 €
21. Immobilisations corporelles	- 6 000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ approuve la décision modificative n°2 du budget annexe de la Résidence Fleurie 2025.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité
Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an
Au registre sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
ISLE, le 17 novembre 2025

Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

FRAIS DE STRUCTURE 2025

Frais de structures 2025	
1/ Les frais liés à l'achat du bâtiment et aux emprunts	66 596,66 €
2/ La participation au gros entretien	10 000,00 €
3/ La participation aux opérations de gros travaux	13 496,77 €
4/ Les charges exceptionnelles supportées par le CCAS	8 108,64 €
MONTANT 2025	98 202,07 €

Détail :

	Objet ou opérations	Montant total	Nombre d'années d'amortissements	Annuités	Première annuité	Dernière annuité	Montant 2025
1	Frais liés à l'achat du bâtiment et aux emprunts Charges de l'emprunt du bâtiment (capital) Montant des intérêts de l'année relatifs à l'achat du bâtiment et travaux N-1	760 000,00 €	20	38 000,00 €	2015	2034	66 596,66 € 38 000,00 € 28 596,66 €
2	Participation au gros entretien						10 000,00 €
3	Participation aux opérations de travaux intégrées une fois l'opération achevée (travaux supérieurs à 10 000 €)						13 496,77 €
	20140003 Remplacement des armoires de la Résidence						
	Montant des travaux	28 418,00 €					
	Subvention à déduire	€					
	Cout réel des travaux	28 418,00 €	30	947,27 €	2018	2047	947,27 €
	201900002 Travaux de refecton des salles de bains						
	Montant des travaux	253 620,74 €					
	Subvention à déduire	100 000,00 €					
	Cout réel des travaux	153 620,74 €	50	3 072,41 €	2019	2058	3 072,41 €
	201900003 Travaux d'installation du système appel malade						
	Montant des travaux	28 093,20 €					
	Subvention à déduire	€					
	Cout réel des travaux	28 093,20 €	30	936,44 €	2023	2053	936,44 €
	202100007 Travaux de construction et réhabilitation des ascenseurs						
	Montant des travaux	173 063,10 €					
	Subvention à déduire	86 835,00 €					
	Cout réel des travaux	86 228,10 €	30	2 874,27 €	2023	2053	2 874,27 €
	202100008 Aménagement du cheminement piétons extérieurs						
	Montant des travaux	10 692,97 €					
	Subvention à déduire	€					
	Cout réel des travaux	10 692,97 €	30	356,43 €	2022	2051	356,43 €

	Objet ou opérations	Montant total	Nombre d'années d'amortissements	Annuités	Première annuité	Dernière annuité	Montant 2025
Travaux d'individualisation des compteurs électriques							
202300002	Montant des travaux - encoffrement des gaines	17 348,78 €					
202300005	Modifications de l'alimentation des radiateurs	47 089,48 €					
202300012	Installation des consuels	2 946,24 €					
202300013	Programmation du chauffage	4 416,00 €					
	Subvention à déduire	€					
	Cout réel des travaux	71 800,50 €	20	3 590,03 €	2023	2042	3 711,32 €
Remplacement du préparateur d'eau chaude sanitaire							
202300004	Montant des travaux	12 220,06 €					
202400002	Montant des travaux	6 110,03 €					
	Subvention à déduire	€					
	Cout réel des travaux	18 330,09 €	20	916,50 €	2023	2042	916,60 €
Installation de la fibre							
202400003	Montant des travaux	13 327,72 €					
	Subvention à déduire	€					
	Cout réel des travaux	13 327,72 €	60	222,13 €	2025	2044	222,13 €
Aménagement de la terrasse							
202400003	Montant des travaux	13 797,00 €					
	Subvention à déduire	€					
	Cout réel des travaux	13 797,00 €	30	459,90 €	2024	2053	459,90 €

4 Charges exceptionnelles 2025 : dernière facture Néopteam pour le dégrèvement de la taxe foncière

8 108,64 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Détermination du
montant des frais de
structures
remboursables par la
Résidence Fleurie
pour l'année 2025

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONTE et Mme Nicole SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT, Mme Monique GOURINCHAS et Mme Gulsen YILDIRIM (au titre de la Résidence Fleurie pour représenter le Département).

Pouvoir : /

Vu la délibération n°2020-28 du CCAS relative au montant des frais remboursables par la Résidence fleurie au CCAS,

La délibération n°2020-28 du CCAS prévoyait la mise en place de frais de structures remboursables correspondant aux frais réels supportés par le CCAS en lieu et place d'une redevance fixe annuelle.

Il est proposé ici de réviser le mode de calcul des frais réels que supportent le CCAS en qualité de propriétaire du bâtiment de la Résidence Fleurie.
Cette proposition est détaillée en annexe 6.

Les frais de structures se décomposent en 4 parties :

- ⇒ 1 : Les frais liés aux emprunts (achat du bâtiment + frais des intérêts d'emprunts pour les travaux du bâtiments) ;
- ⇒ 2 : la participation au gros entretien courant du bâtiment ;
- ⇒ 3 : la participation aux opérations de travaux (coûts réels des travaux déduits des éventuelles subventions, amortis sur plusieurs années) ;
- ⇒ 4 : les charges exceptionnelles prises en charge par le CCAS pour le compte de la Résidence Fleurie.

Pour 2025, les dépenses s'élèvent à 98 202,07 € :

Frais de structures 2025	
1/ Les frais liés à l'achat du bâtiment et aux emprunts	66 596,66 €
2/ La participation au gros entretien	10 000,00 €
3/ La participation aux opérations de gros travaux	13 496,77 €
4/ Les charges exceptionnelles supportées par le CCAS	8 108,64 €
	98 202,07 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ fixe pour l'exercice 2025 à 98 202,07 €, le montant réel des frais remboursables au budget principal du CCAS par la Résidence Fleurie.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité

Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

ISLE, le 17 novembre 2025



The stamp is circular and contains the text 'MAIRIE ISLE' at the top, 'France' at the bottom, and 'ISLE' in the center. It features a central emblem and is surrounded by a decorative border. A signature is written over the stamp.

Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

OBJET :

Délibération relative
au RIFSEEP

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la
présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne
NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD,
Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle
SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme
Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme
Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1,
L714-1 et L714-4 à L714-8,
Vu loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relative aux règles de
rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de
maladie,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à la part modulable du régime
indemnitare dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents
publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction
publique d'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle
des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un
régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement
professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction
publique territoriale,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les modalités de maintien des primes et
indemnités pendant les congés de longue maladie et de grave maladie,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des
administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création
d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des
administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création
d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de
l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la Police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du 01er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR RDF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/09/2025,

Vu la délibération n°2021-22 du CCAS instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans le cadre de l'harmonisation des règles relatives au maintien des primes et indemnités des agents publics en situation de congé de longue maladie ou de grave maladie, et afin d'assurer la mise en conformité avec les dispositions réglementaires issues du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 et de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025, il convient de fixer les modalités d'application de ce régime de maintien au sein de notre collectivité.

Pour rappel, le CCAS a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et ce, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du CCAS (services du CCAS, du Portage de Repas et de la Résidence Fleurie).

La mise en place du RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

1/LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

A/LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Le régime indemnitaire est mis en œuvre, par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) n'est pas attribué :

- aux agents de la police municipale,
- aux agents d'enseignement artistique.

En effet, sauf dispositions légales contraires, l'ancien régime s'applique pour les agents susmentionnés. Enfin, les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce nouveau régime.

B/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds légalement fixés.

C/LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire est, conformément à l'article 5 du décret n°2014-513, par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,

- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la prime annuelle au titre des avantages acquis avant 1984 (article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E).

D/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN CAS D'ABSENCE

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État modifiant le décret du 26 août 2010 et considérant que les collectivités et leurs établissements peuvent décider « librement » de son versement, dans la limite maximale de ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'État :

- en cas de congé de maladie ordinaire et de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, les congés pour accident de service ou de travail (CITIS), de maladie professionnelle, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...) cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Il convient de préciser que le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

2/LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A/LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois sous mentionnés et ouverts au tableau des effectifs, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants:

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B/LES CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE RÉEXAMEN

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, un avancement ou à la réussite d'un concours.

C/LE MAINTIEN D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois sous cités conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

D/LA MOBILITÉ INTERNE

En cas de mobilité interne d'un agent, dans l'un des cas suivants :

- reclassement pour inaptitude,
- suppression de poste imposée à l'agent entraînant un changement de groupe résultant d'un changement de fonctions, avec ou sans changement de cadre d'emplois et/ou filière

L'agent conserve, à minima et à titre individuel, le montant annuel de son IFSE perçu dans son précédent emploi.

E/LES CRITÈRES DE RÉPARTITION AU SEIN DES GROUPES DE FONCTION

Chaque poste sera évalué en fonction des critères suivants :

Critères	Indicateurs
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<ol style="list-style-type: none">1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, aptitudes managériales2. Encadrement de l'équipe3. Responsabilité de formation d'autrui4. Responsabilité de coordination5. Conduite de projet ou/et d'opération, suivi de dossiers stratégiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<ol style="list-style-type: none">1. Connaissances/savoirs2. Qualifications3. Compétences « rares » /savoir-faire4. Diversité des domaines de compétences5. Qualité du travail effectué6. Degré de difficulté dans l'exécution des missions (exécution simple ou interprétation)7. Degré d'autonomie, d'initiative, force de proposition
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<ol style="list-style-type: none">1. Exposition aux risques (agression physique, agression verbale, exposition aux risques de contagion, manipulation de produits dangereux, risque sanitaire)2. Respect du matériel utilisé3. Veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité4. Pénibilité (port de charge, travail seul/isolé, gestes répétitifs, contraintes météorologiques)5. Relations internes et externes (élus, collègues, partenaires extérieurs)

F/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront du RIFSEEP, part IFSE et part CIA, dans la limite des plafonds annuels suivants et conformément aux groupes de fonctions suivants :

Filière administrative

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	36 210,00 €	22 310,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	32 130,00 €	17 205,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	25 500,00 €	14 320,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	20 400,00 €	11 160,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière technique

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	"Groupe vide"	46 920,00 €	32 850,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	40 290,00 €	28 200,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	36 000,00 €	25 190,00 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	19 660,00 €	13 760,00 €
	Groupe 2	Agents	18 580,00 €	13 005,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière sportive					
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés	
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	17 480,00 €	8 030,00 €	
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €	
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €	

Filière animation					
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés	
Animateurs	Groupe 1	Responsables de cellule	17 480,00 €	8 030,00 €	
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €	
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €	
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €	
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €	

Filières culturelle					
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés	
Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	16 720,00 €	/	
	Groupe 2	Agents	14 960,00 €	/	
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €	
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €	

Filière sociale

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE – Agents logés
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	19 480,00 €	19 480,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	15 300,00 €	15 300,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

3/LA MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A/LE CADRE GÉNÉRAL ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir fondé sur l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

B/LA PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- le sens du service public,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

C/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTI

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs, et conformément aux cadres d'emplois et aux groupes de fonctions listés ci-dessus, dans la limite des plafonds attribués aux agents de l'État et dans les limites suivantes :

Filière administrative			
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	6 390,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	5 670,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	4 500,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	3 600,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière technique			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond réglementaire annuel CIA
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	"Groupe vide"	8 280,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	7 110,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	6 350,00 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	2 680,00 €
	Groupe 2	Agents	2 535,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sportive			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond réglementaire annuel CIA
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €

Filière animation			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond réglementaire annuel CIA
Animateurs	Groupe 1	Responsables de cellule	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filières culturelle			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond réglementaire annuel CIA
Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	2 280,00 €
	Groupe 2	Agents	2 040,00 €
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour
	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sociale				
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond réglementaire annuel CIA	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	3 440,00 €	
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 700,00 €	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €	
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €	

D/LA MODULATION D'ATTRIBUTION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant plus de 90 jours à compter de la date du précédent versement.

4/LES DISPOSITIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, les indemnités suivantes, actuellement en œuvre par délibération dans la commune d'Isle ne seront plus versées pour les agents bénéficiaires dudit régime, exceptés ceux qui en sont exclus (cf. au Titre I-A) :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.P),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

5/LA REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

6/LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

7/LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 des différents budgets du CCAS (soit le Groupe 2 pour les budgets soumis à la M22).

8/LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ autorise l'actualisation de la délibération de mise en place du Régime Indemnitaire sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité

Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

ISLE, le 17 novembre 2025


Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Délibération sur les
remboursements de
frais de déplacement

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicole SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération N°2022-02 du CCAS en date du 8 décembre 2022 permettant le remboursement des frais de déplacement des agents du CCAS,
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/09/2025 ;

Il convient de mettre à jour les montants de remboursement des frais occasionnés par les agents (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) pour les besoins du CCAS (c'est-à-dire pour les services du CCAS, de la Résidence Fleurie et du Portage de repas).

Tout déplacement accompli par un agent pour assurer son service, hors des communes de sa résidence administrative et familiale et dans un rayon de 20km autour de celles-ci, donne lieu à la prise en charge des frais de transport et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser ses frais de repas et d'hébergement.

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le lieu où se situe le domicile de l'agent.

Frais de transport :

La réglementation prévoit que l'agent peut être autorisé, en amont de son déplacement, à utiliser son véhicule personnel, sur nécessité de service et alors être indemnisé de ses frais de transport :

- Sur la base des indemnités kilométriques lorsque cette utilisation est rendue nécessaire par l'absence de transport en commun ou de véhicule de service disponible, par le transport de matériel ou compte tenu de difficultés de déplacement, mais aussi lorsqu'elle entraîne « une économie ou un gain de temps significatif » ;
- Sur la base du barème SNCF 2ème classe en cas d'utilisation pour des raisons de convenances personnelles.

Sur autorisation préalable, la convenance personnelle s'applique lorsque l'agent souhaite utiliser son véhicule personnel bien qu'il existe une solution alternative préconisée et adaptée au moins équivalente en termes de temps.

L'agent peut être autorisé à disposer d'un véhicule de service après accord de l'autorité territoriale.

Les déplacements pour des distances supérieures à 200km doivent être effectués prioritairement en train.

Les remboursements ne seront effectués que sur présentation de justificatifs.

Frais de péage et de stationnement :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas :

Le taux applicable en métropole s'élève à 20€, il est rappelé que le taux est réduit de 50% soit 10€ lorsque l'agent peut prendre son repas dans un restaurant administratif.

Afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de restauration, l'agent doit être hors de ses résidences administrative et familiale entre 12 et 14h pour percevoir l'indemnité de repas du midi et entre 19h et 21h pour percevoir l'indemnité du repas du soir. Le calcul de l'indemnisation se fait sous déduction des repas pris en charge par l'organisateur de la mission /formation.

III – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES POUR UNE FORMATION

Dans l'hypothèse d'une formation effectuée par l'agent dans le cadre du CNFPT, l'agent se verra rembourser par ce dernier (excepté les formations intra).

Dans l'hypothèse d'une autre formation (souvent payante), l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de procéder, à compter du 1er octobre 2025, aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents du CCAS (CCAS, Portage de Repas et Résidence Fleurie) (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) ;
- ⇒ accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- ⇒ donne pouvoir au Président du CCAS ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité
Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an
Au registre sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
ISLE, le 17 novembre 2025


Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

**Convention relative aux conditions d'intervention
des bénévoles de l'Association VMEH 87
au sein de La Résidence Fleurie à ISLE**

Entre, d'une part : la résidence fleurie à ISLE représentée par le président du CCAS , Gilles BEGOUT.

et d'autre part : L'Association VMEH 87 – Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers et des résidents en Ehpad, sise au CHU 2, avenue Martin Luther King 87042 Limoges, représentée par sa Présidente, Madame Christine TALL

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La personne bénévole intervenant pour le compte de la VMEH agit en collaboration avec le personnel de l'établissement et selon des modalités définies en lien avec la Direction, la Cadre de Santé et le personnel de l'équipe d'animation. Elle participe à l'accompagnement et au soutien individuel des résidents. Elle peut être accompagnée d'un(e) bénévole mineur(e) âgé(e) au minimum de 14 ans avec autorisation parentale, qui est sous sa responsabilité.

Le partenariat entre la résidence fleurie et la personne bénévole est fondé sur les principes suivants :

- Respect de la personne et de son intégrité – notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité
- Respect de l'obligation de confidentialité et du devoir de discrétion
- Respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'établissement

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'établissement et la personne bénévole intervenant pour le compte de la VMEH 87, en vue d'organiser son activité auprès des résidents

Article 2 : Activité de la personne bénévole au sein de la résidence fleurie

Les modalités d'interventions de la personne bénévole au sein de la structure sont définies en concertation avec la Direction, la Cadre de santé et le personnel de l'équipe d'animation.

Les activités de la personne bénévole sont les suivantes :

- animation d'un groupe de résidents autour d'un « café papotage »
- collaboration avec l'animatrice et la direction pour évaluer et améliorer cette prestation

La personne bénévole intervenant pour le compte de la VMEH 87 s'engage à prendre connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement et de la présente convention et à les respecter en toutes circonstances.

Article 3 : Information des bénévoles et échanges d'informations

La personne bénévole, avec le soutien de la Direction et de l'ensemble de l'équipe de l'EHPAD , recherche les informations nécessaires pour pouvoir prodiguer l'accompagnement le mieux adapté possible aux résidents.

La personne bénévole est fondée à faire part de ses remarques et observations éventuelles à l'équipe de la résidence fleurie si elle estime que ces informations sont susceptibles d'impacter positivement l'accompagnement du résident. En aucun cas elle ne doit interférer avec l'organisation des soins et de la prise en charge prodiguée au sein de l'EHPAD

Article 4 : Information de l'établissement

La direction de la résidence fleurie communique et informe l'ensemble du personnel de l'établissement ainsi que les résidents et leurs familles (ou proches) de la venue de la VMEH 87 au sein de son établissement.

La personne bénévole s'engage pour sa part à porter le badge de la VMEH en toutes circonstances afin d'être identifiable et de signaler sa présence au sein de l'établissement.

Article 5 : Responsabilité civile – Assurance

L'association VMEH 87 déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses bénévoles lors de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à fournir à l'établissement une attestation de responsabilité civile à ce titre.

La résidence fleurie déclare être couvert en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être occasionnés accidentellement aux bénévoles de la VMEH 87 intervenant au sein de l'établissement.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige entre la résidence fleurie et la personne bénévole, chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un règlement amiable pour la résolution de ce litige.

La résidence fleurie , en cas de manquement(s) caractérisé(s) et répété(s) de la personne bénévole aux obligations fixées par la présente convention et dans son règlement intérieur, se réserve le droit de suspendre, à titre provisoire ou définitif, l'intervention de la personne bénévole au sein de l'établissement. Cette suspension peut revêtir un caractère immédiat selon la gravité du(des) manquement(s) constaté(s).

La décision de suspension de l'intervention est motivée et communiquée dans les meilleurs délais à la personne bénévole ainsi qu'à la Présidente de la VMEH 87.

Article 7 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est établie pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis de deux mois.

Convention établie en trois exemplaires, dont un remis à la personne bénévole.

Fait à Isle , le 17/11/2025
Pour la résidence fleurie

Gilles BEGOUT
le président du CCAS



Pour la VMEH 87,
Christine TALL
Présidente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Convention de partenariat entre l'association VEMH et la Résidence Fleurie

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONTE et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT, Mme Monique GOURINCHAS et Mme Gulsen YILDIRIM (au titre de la Résidence Fleurie pour représenter le Département).

Pouvoir : /

L'association VEMH (Visite des Malades dans les établissements Hospitaliers et des résidents en Ehpad) et la Résidence Fleurie souhaitent conventionner pour la mise en place d'atelier « Café papotage ». Il s'agit d'un atelier d'échanges entre résidents, autour d'un goûter, animé par une bénévole de l'association VEMH.

Il est proposé au Conseil d'administration de signer la convention de partenariat jointe pour la mise en place de l'action « Lire Ensemble » au sein de la Résidence Fleurie.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'association VEMH ;
- ⇒ autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité
Effectué le 24/11/25

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an
Au registre sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
ISLE, le 17 novembre 2025

Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 17 novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence
de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

OBJET :

Décision modificative
n°1 du budget annexe
Service Portage de
Repas à Domicile
2025

Date de convocation : le 10 novembre 2025

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD,
Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle
JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie
CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT et Mme Monique
GOURINCHAS.

Pouvoir : /

La décision modificative n°1 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT par groupe :**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT +10 000 €

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure +10 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT +10 000 €

Groupe 3 : Autres produits exceptionnels..... +10 000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ approuve la décision modificative n°1 du budget annexe du Service Portage de Repas 2025.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité
Effectué le 24/11/25.

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an
Au registre sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
ISLE, le 17 novembre 2025

Le Président du CCAS
Gilles BEGOUT